Jardins familiaux

Règlement communal

Attribution

Article 1
Dans la mesure ou des parcelles sont disponibles, les personnes qui répondront aux conditions suivantes pourront en bénéficier :

a) être domiciliées sur le territoire de la Commune de Villeneuve
b) être titulaires d'un permis d'établissement (livret C) pour les étrangers.

Aucune personne ne pourra être admise comme locataire si elle jouit déjà (soit comme propriétaire, soit comme locataire) d'un terrain cultivé ou non, mais cultivable.
La Municipalité est responsable de l'attribution des parcelles.

Parcelles - prix

Article 2
La superficie des parcelles est de 100 m^2 à 150 m^2 au maximum. Son prix est fixé à Frs 2.-- par m^2 et par année.

Ordre

Article 3
La Municipalité est tenue d'exercer une stricte surveillance et de faire régner l'ordre et la discipline parmi les locataires. Elle prend toutes les mesures nécessaires à cet égard. Toutes les parcelles doivent être convenablement cultivées; aucune d'elles ne devra rester en friche.

DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES

Baux

Article 4
Les baux débutent le 1er avril.
Les locations se payent d'avance, soit pour le 31 mars au plus tard.
Le locataire en retard dans le paiement de sa location sera exclu et sa parcelle lui sera retirée après un seul avertissement.

Maladie accident

Article 5
En cas de maladie prolongée ou d'accident, le locataire est tenu d'avertir la Municipalité s'il est dans l'impossibilité d'entretenir sa parcelle.

Exclusion

Article 6
Les parcelles louées sont retirées sans aucune indemnité après un seul avertissement dans les cas suivants :

a) Préjudice grave porté au voisin détenteur ou à ses proches.
b) Retrait immédiat en cas de vol.
c) En cas de non-respect des obligations imposées aux locataires.
d) Non-paiement de la location après l'expiration du délai indiqué dans l'avertissement.

Responsabilités

Article 7
Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants.
Les locataires s'engagent à s'entraider les uns les autres.

Animaux

Article 8
Les chiens doivent être tenus en laisse. Les oiseaux de basse-cour, les chats, les lapins, les abeilles et autres sont interdits.

Produits

Article 9
Le produit des jardins est destiné exclusivement à la consommation des locataires des parcelles et de leur famille. Il est interdit de vendre des produits cultivés, y compris les fleurs.

Chemins et allées

Article 10
Les allées intérieures doivent être tenues propres à parts égales. Les chemins du pourtour seront nettoyés par chaque bordier sur une largeur de 50 cm.

Constructions

Article 11
Seules sont autorisées, sur une parcelle ou un lot d'une surface minimum de 100m2, des constructions et des installations de minime importance, ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle, dont l'utilisation est liée à l'exploitation d'un jardin potager conforme à l'art. RLatc 68a al.2l.a, à savoir :

a) bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m² à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ;
b) pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m² ;

Le possesseur d'une maisonnette devra la maintenir en parfait état.
La Municipalité a le droit d'ordonner en tout temps la suppression immédiate de toute construction ne répondant pas au règlement.

Eau

Article 12
L'eau d'arrosage doit être prise uniquement dans les puits.

Arbres et haies

Article 13
Seuls les arbres fruitiers de basse-tige ou en espaliers seront admis.
Leur hauteur ne devra pas dépasser 2.50 m. au maximum. Ils devront être plantés à 3 m. au minimum de la parcelle du voisin.
La plantation d'arbres à petits fruits, de ronces ne doivent pas dépasser les limites de la parcelle.
Les thuyas et autres arbres d'ornement, plantés en haie doivent être placés de façon à ne pas produire de l'ombre sur la parcelle du voisin et leur hauteur ne devra pas dépasser 1,70 m.

La plantation d'arbres d'ornement dont la hauteur dépasse 2 m. à l'âge adulte est interdite.

Compost et autres dépôts

Article 14
Les tas de compost seront placés de manière à ne pas incommoder les voisins. Il est recommandé de les entourer d'un cadre propre; tout emploi de tôle est interdit.
Tous dépôts (mauvaises herbes, terre, détritus) sont interdits aux alentours du terrain et dans les bosquets avoisinants.

Matière à brûler

Article 15
Seuls les déchets de jardin secs pourront être brûlés immédiatement par l'intéressé à l'emplacement prévu. Il est interdit de brûler les déchets sur les parcelles. Les barbecues sont autorisés, mais ne doivent pas incommoder les voisins.

Véhicules

Article 16
Les voitures seront stationnées dans les parcs prévus à cet effet et il est interdit de les laver dans tout le périmètre des jardins.

CONSTRUCTIONS

Définition

Article 17
Le présent règlement régit et définit la construction, la transformation, le maintien et la remise des constructions sur le terrain des jardins familiaux de Villeneuve.

Constructions

Article 18
Toute nouvelle construction ou modification d'une construction existante doit être soumise préalablement à l'examen de la Municipalité. Au besoin, la production d'un plan ou croquis peut être exigée.

Emplacement

Article 19
Avant de mettre en place une construction nouvelle, les locataires doivent obligatoirement prendre contact avec la Municipalité qui donne les indications nécessaires concernant l'alignement et l'emplacement. Elle a la compétence d'ordonner le déplacement ou la modification de toute construction qui ne correspond pas aux normes prescrites ou aux directives indiquées.

Modèles

Article 20
Le toit des maisonnettes peut être à un ou à deux pans.

Dimensions

Article 21
Les dimensions maximales d'une maisonnette à deux pans ou à un pan sont fixées à 2 m. sur 2 m. La hauteur ne devra pas dépasser 3,30 m. par rapport au niveau du sol naturel.
Il est autorisé, en marge de ces limites, d'aménager un couvert, mais les dimensions de cet aménagement ne devront pas dépasser les imites suivantes :
- largeur de la façade sur 1,50 m.

Les stores ou autres fermetures amovibles de la terrasse couverte, doivent être retirés lorsque le propriétaire est absent de la parcelle.

Matériaux

Article 22
Les maisonnettes doivent être posées sur socle. Les fondations de béton sont interdites. Les constructions devront être faites en bois. Les couleurs seront choisies dans un ton qui cadre autant que possible avec le paysage et l'environnement.
Le coffre à outils qui est adossé aux maisonnettes ne devra pas excéder les dimensions de la façade contre laquelle il est placé. Sa largeur sera de 1,20 m. maximum.

Affectation - eau

Article 23
Les maisonnettes ne pourront pas servir à l'habitation, ni à des usages professionnels, ni comme garage.
L'amenée d'eau du réseau dans les maisonnettes est interdite.

Remise

Article 24
En cas de départ d'un locataire possédant une parcelle avec maisonnette, aucune transaction n'est autorisée sans l'assentiment de la Municipalité. Le prix de remise de la maisonnette sera fixé d'entente entre les parties et la Municipalité.
En cas de refus du prix établi, le propriétaire du pavillon sera dans l'obligation de l'évacuer et de remettre en état le terrain dans un délai fixé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 janvier 2017

Au nom de la Municipalité

La Syndique : C. Ingold

Le Secrétaire : Y. Cheseaux

MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE